



**Le programme d'assurance
de la
Fédération de tir à l'arc du Québec
28 MAI 2016**

Présenté par Lise Charbonneau, II.b.
Gestionnaire de risques / Assurance
Regroupement Loisir et Sports du Québec



Le Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ)

- OSBL qui regroupe les organismes nationaux de loisirs et de sports.
- Soutenu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, offre des services administratifs, professionnels et techniques à ses membres, pour la poursuite efficace de leurs activités.



Programme d'assurance du RLSQ

- Programme offert exclusivement aux instances nationales et à leurs membres régionaux (et locaux)
- Avantages reliés aux groupes (primes, étendue de la couverture, limites offertes)
- Assurances offertes actuellement:
 - Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants
 - Assurance responsabilité civile générale
 - Assurance-accident



Qui est membre de la Fédération de Tir à l'arc du Québec ?

En vertu des **Règlements généraux** et de la **politique d'affiliation**:

- Les clubs de tir à l'arc, les commissions scolaires, les associations régionales (MEMBRES COLLECTIFS)
 - Les personnes physiques, domiciliées dans la province de Québec (MEMBRES INDIVIDUELS)
 - Qui sont affiliés (selon la politique d'affiliation) à la Fédération
- ET
- Qui ont acquittés la cotisation annuelle de la Fédération

Les clubs doivent enregistrer auprès de la Fédération toutes les personnes qui pratiquent le tir à l'arc sous sa responsabilité.



Ainsi

- L'archer qui en blesse un autre, alors qu'il est au club de tir à l'arc, mais qui n'a pas été enregistré auprès de la Fédération N'EST PAS COUVERT PAR L' ASSURANCE DE LA FÉDÉRATION s'il est poursuivi par la victime, CAR IL N'EST PAS MEMBRE DE LA FÉDÉRATION.
- Le club qui serait poursuivi par cette même victime NE SERAIT PAS COUVERT PAR L'ASSURANCE DE LA FÉDÉRATION, CAR L'INCIDENT A ÉTÉ CAUSÉ PAR UN NON MEMBRE, À LA CONNAISSANCE DU CLUB.



Autre situation

- Un entraîneur affilié à la Fédération, qui offre un cours d'initiation sanctionné par la Fédération dans un établissement scolaire ►

Si le cours ne dure qu'une journée: les participants (élèves) sont considérés par l'assureur comme des **membres d'un jour** et bénéficient de la protection de l'assurance .

Si le cours s'étale sur plusieurs semaines, les participants doivent être affiliés à la fédération pour être couverts par l'assurance **OU** l'établissement scolaire doit confirmer qu'elle assume la responsabilité de ces participants.



Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

Couvre « les conséquences monétaires découlant d'une faute, erreur, omission, négligence commise par un administrateur, un dirigeant, un bénévole, un employé, dans le cadre d'actes administratifs, et causant un dommage à une tierce partie. »



1- Qui est assuré?

- Les administrateurs et dirigeants;
- Les employés;
- Les bénévoles;
- Les membres de comités;
- L'organisme .



2- Ce que l'assurance paie

- Les frais d'enquête;
- Les frais de défense (honoraires d'avocat);
- L'indemnité (le dommage) suite à un règlement ou un jugement;
- Les intérêts sur jugement.

3- Principales exclusions

- Réclamation découlant de la mauvaise foi ou de la malhonnêteté;
- Réclamation d'un assuré contre un autre assuré, sauf si on allègue un congédiement injustifié;
- Réclamation pour lésion corporelle, choc émotif ou souffrance mentale;
- Réclamation découlant d'une somme effectivement ou prétendument due aux termes d'un contrat.

Exemples de réclamations

- A la suite d'un conflit de personnalité entre le directeur général d'un organisme et son adjoint, ce dernier est congédié. Il intente donc une poursuite de 50 000\$ contre l'organisme et le dg, invoquant congédiement injustifié.
- Les parents d'un enfant inscrit à une activité prétendent que ce dernier a été victime de discrimination. Ils demandent un dédommagement monétaire pour le stress subi par l'enfant.



Assurance responsabilité civile générale

- Couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages corporels ou matériels causés par lui à autrui, du fait de ses opérations ou ses activités.
- Couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré suite à un préjudice personnel ou un préjudice découlant d'activités de publicité, subis par autrui.
- Couvre les conséquences monétaires de la responsabilité d'un assuré en raison de dommages matériels causés par lui à des lieux qu'il loue (locaux, salles etc).



1- Qui est assuré?

- L'organisme
- Les employés
- Les administrateurs et dirigeants
- Les bénévoles
- Les membres de comités



2- Ce qui est couvert

- Les blessures corporelles ou dommages matériels causés à des tiers;
- Le préjudice personnel (arrestation ou emprisonnement injustifié, paroles ou écrits diffamatoires, éviction injustifiée) et préjudice découlant de la publicité, causés à des tiers;
- Dommages matériels occasionnés aux lieux loués .

3- Principales exclusions

- Les dommages intentionnels;
- Les produits et travaux de l'assuré;
- Les dommages dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat (sauf certains contrats reconnus par l'Assureur: bail immobilier, contrat se rattachant aux activités couvertes.

4- Ce que l'assurance paie

- Les frais d'enquête;
- Les frais de défense (honoraires d'avocat);
- L'indemnité (le dommage) suite à un règlement ou un jugement;
- Les intérêts sur jugement.

Exemples de réclamations

- Un visiteur se blesse dans les locaux qu'un organisme loue pour un spectacle. La victime allègue que l'endroit était mal éclairé.
- Une publicité faite dans les journaux locaux par une compagnie, contient des propos que le compétiteur juge diffamatoires.
- Un arbre qui se trouve sur le terrain d'un club, tombe et endommage la clôture du voisin.
- Un équipement utilisé par un participant à une activité, s'avère défectueux. Le participant se blesse.

Quoi faire en cas de réclamation ?

- Aviser immédiatement votre fédération, le courtier d'assurance, ou la responsable des assurances au RLSQ;
- Ne jamais admettre sa responsabilité;
- Ne pas régler l'affaire avant d'en parler à l'assureur.



Quand sommes-nous en présence d'une réclamation

- En vertu de l'assurance des administrateurs et dirigeants:
Toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire, alléguant un acte fautif.
- En vertu de l'assurance responsabilité civile générale:
Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la couverture d'assurance doit être déclaré sans délai.



Que fait l'assureur lors d'une réclamation ?

- Il vérifie si la réclamation est couverte;
- Il analyse la responsabilité de l'assuré;
- Il assume la défense de son assuré en lui assignant un avocat (aux frais de l'assureur);
- Il indemnise la victime, si l'assuré est responsable du dommage subi par cette victime.



Petit lexique juridique utile

- **La mise en demeure** est une lettre expédiée par courrier recommandé ou par huissier, qui demande formellement au destinataire de faire ou de ne pas faire quelque chose.
C'est le prélude à l'action en justice.
- **La demande en justice** est le document par lequel commence l'action en justice. Il relate les faits qui sont reprochés au défendeur.
- **L'injonction** est une procédure spéciale, exceptionnelle, souvent utilisée dans des situations d'urgence. Elle vise à obtenir une ordonnance de la Cour forçant le défendeur de faire, ne pas faire, ou cesser de faire quelque chose.



LIMITES D'ASSURANCE

Police d'assurance administrateurs et dirigeants:

(Assureur = La Garantie - Du 1^{er} octobre 2015 à 2016)

2 000 000\$ par sinistre
0\$ franchise

Police d'assurance responsabilité civile générale:

(Assureur=AIG Compagnie d'assurance -Du 1^{er} décembre 2015 à 2016)

5 000 000\$ dommages matériels /blessures corporelles
5 000 000\$ responsabilité locative
0\$ franchise pour blessures corporelles
500\$ franchise pour dommages matériels



Vos personnes ressource

Au Regroupement Loisir et Sport du Québec:

Lise Charbonneau, ll.b.
gestionnaire de risques/ assurances
514-252-3000 poste 3528
lcharbonneau@loisirsport.qc.ca

Chez BFL Canada:

Roxanne Jobin
514-905-4335
rjobin@bflcanada.ca

Serge Roy
514-905-4405
sroy@bflcanada.ca

Eduardo Garcia
514-315-4516
egarciacuriel@bflcanada.ca